



Arrêt

n° 138 394 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Mali, d'origine ethnique Peul et vous provenez de Kayes mais il vous arrive de temps à autre de séjourner à Bamako.

Dès votre plus jeune âge, vous étudiez à l'école coranique et ne côtoyez que des garçons. Parmi ces derniers, vous vous rapprochez de trois garçons en particulier : [O. H.], [D. D.] et [K. G.]. Vous entretenez une première relation avec [O.] avant que ce dernier ne soit repris par son père. Vous vous

rapprochez de [D.] puis de [K.]. Avec ce dernier, vous entamez une relation amoureuse et décidez de fuir l'école coranique pour atteindre Bamako. Afin de gagner votre vie, vous cirez les chaussures des passants et finissez par ouvrir un café. Au bout de deux ans, vous retournez à Kayes pour visiter votre famille. Votre mère tente de vous trouver une fiancée mais vous n'êtes pas intéressé. Vous vous forcez malgré tout pendant deux semaines avec [A. D.] mais rien n'y fait. Vous repartez ensuite à Bamako pour retrouver [K.]. Le 11 août 2013, un client vous surprend en train de caresser [K.] et appelle d'autres habitants du quartier. Ils s'amassent dans votre café et vous indiquent qu'ils pressentaient déjà votre relation. Vous êtes sérieusement battus et emmenés séparément dans deux pièces d'une même maison pendant deux nuits. Un ami à vous, [A.], apprend ce qu'il vous arrive et vient à votre secours durant une nuit. Vous dénoncez ensuite votre kidnapping à la police afin de pouvoir libérer votre ami à votre tour mais rien n'y fait. Les policiers vous répondent même que vous devriez déjà être mort. Ce jour-là, vous prenez la décision de quitter le pays et vous vous rendez chez un ami, Mr [S.], un commerçant qui a l'habitude de voyager. Il vous promet de vous aider.

Craignant pour votre vie, vous quittez Bamako le 16 septembre 2013 par voie aérienne via l'aide de Mr [S.]. Ce dernier entreprend différentes démarches afin que vous puissiez disposer d'un passeport. Vous arrivez sur le territoire du Royaume à cette même date et introduisez une demande d'asile le 17 septembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous avancez en effet que votre orientation sexuelle vous aurait valu des ennuis et vous empêcherait de retourner dans votre pays, la République du Mali (CGRA 30/10/2013, pp. 5-16). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que votre récit est émaillé d'un nombre trop important de propos incohérents et contradictoires.

En effet, remarquons tout d'abord que les propos que vous tenez quant à la découverte de votre orientation sexuelle sont confus. Invité à décrire votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez dans un premier temps que vous l'ignorez puis vous indiquez que vous avez grandi avec des garçons au sein de l'école coranique, que vous avez eu des rapports sexuels avec certains d'entre eux et que c'est à partir du moment où vous avez su éjaculer que vous avez pris goût à cette orientation sexuelle (CGRA 30/10/2013, pp. 6-7). Confronté au fait qu'un individu ne devient pas homosexuel uniquement en côtoyant des garçons et convié à décrire précisément le déclic éventuel que vous avez eu, vous répondez cette fois-ci que tout a commencé depuis votre enfance, quand vous étiez petit (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous compreniez que [O.], [D.] et [K.] étaient également attirés par votre personne, vous vous contentez de répondre que vous étudiez ensemble, que vous dormiez ensemble et que durant la nuit, vous montiez sur eux (CGRA 30/10/2013, p. 7) ; ce qui est d'ordre général. Dès lors, le caractère inconsistant et peu clair de vos dires ne permettent pas de considérer ce point comme établi.

Ensuite, vous vous contredisez lorsqu'il vous est demandé de préciser à quel moment votre relation avec [K.] a commencé. Ainsi, vous déclarez que vous avez connu [K.] à l'âge de 14 ans, que vous vous êtes aimés et que vous avez quitté l'école coranique (CGRA 30/10/2013, p. 7). Convie à préciser vers quel âge vous avez quitté l'école coranique, vous répondez que c'était peut-être en 2005 (Ibid). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer depuis combien de temps votre relation avec [K.] dure, vous déclarez que tout a commencé en 2007 et que cela fait 7 ans que vous vous fréquentez (CGRA 30/10/2013, p. 8) ; ce qui est contradictoire. Vous ajoutez que vous avez connu le plaisir avec [K.] à l'âge de 16 ans et que vous êtes âgé de 26 ans (Ibid). Ces dernières déclarations sont contradictoires avec ce que vous avez déclaré dans la mesure où vous avez expliqué que votre relation avec [K.] dure depuis 7 ans. Or, vous avez également précisé que vous avez ressenti du plaisir avec [K.] vers l'âge de 16 ans, soit il y a environ 10 ans. Après plusieurs questions supplémentaires et

lorsqu'il vous est demandé à nouveau d'expliquer à quel moment votre relation a commencé, vous déclarer cette fois que votre liaison a débuté quand vous avez quitté Kayes pour Bamako (CGRA 30/10/2013, p. 10) avant d'ajouter à la question suivante que vos relations sexuelles ont commencé à l'école coranique (Ibid). Encore, interrogé sur les circonstances de votre premier baiser, vous expliquez que lorsque vous aviez fini de cirer les chaussures de passants à Bamako, vous vous seriez rapprochés sur le chemin du retour et vous vous seriez embrassés (CGRA 30/10/2013, p. 11). Partant, vos déclarations sont à ce point contradictoires et confuses qu'elles déforcent considérablement votre récit d'asile et par conséquent, vos craintes en cas de retour.

En outre, vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité par votre mère sont particulièrement imprécises. Ainsi, vous déclarez que votre mère aurait entendu parler de votre orientation sexuelle mais n'aurait rien vu de ses propres yeux (CGRA 30/10/2013, p. 9). Invité à vous exprimer d'avantage à ce sujet, vous indiquez qu'un parent à votre famille résidant à Bamako aurait révélé à votre mère que vous teniez un bar et que vous seriez homosexuel (Ibid). Convié à être plus précis sur la manière dont cette personne aurait découvert votre orientation sexuelle, vous vous contentez dans un premier temps d'indiquer qu'il l'aurait entendu (Ibid). Confronté au caractère vague de vos propos, vous ajoutez qu'il aurait entendu dire que vous aviez fait l'amour avec un homme mais qu'il n'en aurait pas eu la preuve (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé à nouveau d'être plus précis, vous finissez par mentionner qu'il l'aurait appris par des voisins (Ibid). Après quelques questions supplémentaires et convié à détailler la manière dont ce parent aurait découvert votre homosexualité, vous répétez que ce sont les voisins qui lui auraient dit (CGRA 30/10/2013, p. 13). Ce n'est que lorsque l'on insiste sur la façon dont votre voisinage aurait eu vent de votre homosexualité que vous expliquez que des enfants qui se rendaient de temps à autre dans votre bar auraient compris (Ibid). Vous finissez même par dire que vous ignorez comment cette personne aurait compris ou si c'est votre mère qui lui aurait fait part de ses soupçons (Ibid). Ce manque de spontanéité, ces suppositions ainsi que l'ajout constant d'informations pourtant essentielles renforcent les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne votre relation avec [K.] et invité à décrire ce que vous aviez l'habitude de faire ensemble, vous vous contentez de faire uniquement allusion à vos relations sexuelles (CGRA 30/10/2013, p. 11). Lorsque le sens de la question vous est précisé, vous répondez que vous travailliez ensemble, que vous buviez des bières, que vous vous promeniez ensemble, que vous dormiez ensemble et que vous vous rendiez dans des boîtes de nuit (Ibid) ; ce qui est d'ordre général. Lorsqu'il vous est demandé de spécifier le comportement que vous adoptiez ensemble à cet endroit, vous répondez que vous étiez très heureux dans cette boîte parce que vous sortiez avec [K.] et que vous buviez ensemble (Ibid). Ce n'est que lorsque la question de savoir si vous viviez cette relation publiquement que vous ajoutez qu'en réalité vous vous isoliez, qu'il faisait sombre et que vous rentriez un à un lorsque vous étiez fatigués (Ibid) ; ce qui peut paraître contradictoire.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que votre orientation sexuelle, les relations que vous avez entretenues et la découverte de votre homosexualité. Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile et remet donc en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêté ou tué en raison de votre homosexualité et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les maltraitances que vous auriez subies de la part de la population et votre arrestation du 11 août 2013 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis.

D'autant plus qu'en ce qui concerne votre arrestation du 11 août 2013, le Commissariat général constate qu'il est plus que surprenant que vous indiquiez que ce n'était pas la première fois que vous entreteniez des relations sexuelles dans votre café, en pleine journée, alors que des clients pouvaient débarquer à n'importe quel moment (CGRA 30/10/2013, p. 13). Cette conduite aussi peu prudente paraît peu compatible avec l'attitude homophobe de la société malienne. Encore, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer spontanément et en détails votre vécu lorsque vous avez été enfermé suite à votre arrestation, vous vous contentez d'indiquer que vous étiez fatigué (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis que vous répondez que vous avez été frappé, que l'on vous a versé de l'eau sur le corps et que vous étiez privé de nourriture et d'eau (CGRA 30/10/2013, p. 14) ; ce qui est d'ordre général. Enfin, le Commissariat général observe à nouveau que les circonstances dans lesquelles votre ami, [A. S.], aurait eu vent de votre arrestation et du lieu de votre détention, sont confuses. Vous vous contentez d'annoncer qu'il l'aurait appris et qu'il vous aurait cherché ; ce qui relève de vos suppositions personnelles (Ibid).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Relevons encore que, le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 21 novembre 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali (Cf. Farde - Informations des pays, Doc 1). Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012. En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal. A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de

dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet Etat, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1991 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. La note complémentaire

Par un courrier du 21 mai 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus Mali « Situation sécuritaire actuelle », 3 février 2014.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle souligne que les propos du requérant sur la découverte de son

homosexualité sont confus ; qu'il s'est contredit sur le moment où sa relation avec K. aurait débuté ; que ses déclarations sur la découverte de son homosexualité par sa mère sont particulièrement imprécises ; que ses propos sur sa relation avec K. sont d'ordre général et peuvent apparaître contradictoires ; que son attitude peu prudente paraît incompatible avec l'attitude homophobe de la société malienne ; que ses déclarations sur son arrestation, sa séquestration et sa libération sont confuses.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère particulièrement confus, imprécis et à l'occasion contradictoires des déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle, sur sa relation avec K. ainsi que sur la découverte de son homosexualité par sa mère, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le comportement adopté par le requérant, qui aurait conduit à son enfermement, est peu compatible avec l'attitude homophobe de la société malienne, et que les déclarations de ce dernier sur cet épisode de son récit sont toutes aussi confuses.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée et des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.1. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer, voire reformuler, les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité de son homosexualité ou des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Ainsi, la partie requérante explique que « *le requérant a décrit avec ses propres mots l'évolution de son cheminement vers la prise de conscience de son homosexualité* », qu'il « *précise avoir du mal à détailler le déroulement des événements dans le temps* », que « *cette confusion s'explique certainement par son faible niveau d'instruction* » et que « *le requérant a clairement expliqué que sa mère avait des soupçons sur son homosexualité* », explications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels des événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Ainsi encore, la partie requérante plaide que le « *jour du match Mali-Gabon [le requérant et son ami] étaient saouls* » et que « *ce n'est pas parce qu'un comportement est incriminé dans la société que les gens ne s'y risquent pas, en démontre le nombre de procès au pénal en Belgique* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le comportement incohérent du requérant, qui indique avoir eu des relations sexuelles à plusieurs reprises dans son bar, - la partie requérante admettant par ailleurs que « *le comportement du requérant peu[t] effectivement être considéré comme incompatible avec l'attitude homophobe de la société malienne* » -, elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la détention du requérant, en ce compris sa libération, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Les contradictions et imprécisions émaillant les déclarations du requérant sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que ni l'homosexualité alléguée, ni les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés, n'étaient établis.

5.4.2. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.3. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *compte tenu des menaces et traitements inhumains et dégradants qui pèsent sur [le requérant] et de l'état d'insécurité qui règne actuellement au Mali* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali, et plus particulièrement dans la région de Kayes dont est originaire le requérant et dans le district de Bamako où il résidait, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en dépit d'une situation sécuritaire au nord du pays qualifiée de « *complexe et volatile* » par le secrétaire général de l'ONU. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, « *l'état d'insécurité qui règne actuellement* » ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS